



**Commission des équipements
et de l'aménagement durable**

1333 - Conseil sur l'habitat

**Reconduction du soutien à la mise en
oeuvre du fichier unique de la demande HLM**

Rapport n° CP/2014/186

Service gestionnaire :

Direction de l'habitat et de l'aménagement durable

Résumé :

Le présent rapport concerne la participation en 2014 du Département au fonctionnement du système d'enregistrement dans le cadre d'un système particulier de traitement automatisé de la demande de logement locatif social, mis en oeuvre par l'association régionale des organismes HLM d'Alsace (AREAL)

Lors de sa réunion du 25 octobre 2010, le Conseil Général a décidé de solliciter le Préfet pour que le Département soit l'un des lieux d'enregistrement de la demande HLM.

En effet, le décret du 29/04/2010 crée un formulaire unique de demande de logement et un système d'enregistrement des demandes de logement social. Le décret indique que :

- le Département peut être lieu d'enregistrement de la demande de logement conformément à l'article R. 441-2-1 e) du code de la construction et de l'habitation, s'il prend une délibération à cet effet,
- le Département a accès aux demandes de logement social et aux informations nominatives enregistrées par un service d'enregistrement dans le département, s'il assure un enregistrement des demandes,
- Le comité responsable du PDALPD (plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées) a accès à ces demandes et informations nominatives enregistrées pour le besoin de ses missions,
- Les données non nominatives peuvent être transmises à des fins d'exploitation et d'études à d'autres destinataires.

Le Préfet a accepté la demande du Département.

En Alsace, l'AREAL (association régionale des organismes d'HLM d'Alsace) a été désignée, conformément à l'article R. 441-2-5 du code de la construction et de l'habitation, comme le gestionnaire d'un système particulier de traitement automatisé. Dans ce cadre, une convention en date du 30 décembre 2011 lie le Préfet et les services enregistreurs de la demande HLM, dont le Département.

La convention avait été adoptée lors de la réunion de la commission permanente du 3 octobre 2011 et prévoyait une contribution annuelle du Département à hauteur de 12 000 € par an.

Le budget prévisionnel 2014 pour le fonctionnement de l'outil de gestion du fichier unique de la demande HLM s'élève à 220 995 €. Cette charge est cofinancée par l'Etat, Action Logement, chacun des bailleurs HLM, les deux Départements, la M2A et la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Cet outil permet une connaissance fine des demandes exprimées. Au 31/12/2013, 23 320 demandes étaient valides dans le Bas-Rhin (36 047 à l'échelle régionale), dont 4 943 sur le territoire départemental hors CUS. A noter que l'augmentation des demandes dans le

fichier unique de la demande HLM s'est faite en faveur des territoires hors CUS qui passent de 17% de la demande régionale totale à 21%.

Conformément à la convention signée le 30 décembre 2011, il vous est donc proposé d'octroyer une subvention de 12 000 € à l'AREAL pour le fonctionnement du fichier unique de la demande HLM à partir du 1er avril 2014.

Code de l'enveloppe budgétaire	Imputation M 52	Crédits prévus sur l'enveloppe (BP, DM, reports)	Crédits disponibles (non engagés)	Crédits proposés
24284	65-6574-72	137 100,00 €	47 721,86 €	12 000,00 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide d'attribuer une subvention de 12 000 € à l'association régionale des organismes d'HLM d'Alsace (AREAL) pour le fonctionnement du fichier unique à partir du 1er avril 2014.

Elle approuve par ailleurs, en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, la convention à intervenir à cet effet entre le Département et l'AREAL, et autorise son président à signer cette convention.

Strasbourg, le 17/02/14

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL